

Unité interdépartementale des deux Savoie
430, rue Belle Eau
ZI des Landiers Nord
73 011 Chambéry

Chambéry, le 26/09/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/09/2025

Contexte et constats

Publié sur 

CORAL HALLE OLYMPIQUE

15 avenue de Winnenden
73 200 Albertville

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/09/2025 dans l'établissement CORAL HALLE OLYMPIQUE implanté 15 avenue de Winnenden 73 200 Albertville. L'inspection a été annoncée le 24/09/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection de l'établissement CORAL HALLE OLYMPIQUE a été réalisée dans le cadre du cas groupés de légionellose signalé par l'Agence Régionale de Santé le 18/09/2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CORAL HALLE OLYMPIQUE
- 15 avenue de Winnenden 73200 Albertville
- Code AIOT : 0006107159
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement CORAL HALLE OLYMPIQUE implanté sur la commune d'Albertville a été construit au début des années 1990 afin d'accueillir la patinoire en vue des Jeux Olympiques de 1992. Des installations de compression réfrigération et une installation de refroidissement d'eau dans un flux d'air (IRDEFA) étaient exploitées dans le cadre de la production de glace pour la patinoire. L'exploitant disposait à ce titre d'un récépissé de déclaration initiale délivré le 29/11/1993 (rubrique

361-B-2 - compression réfrigération) et d'un courrier préfectoral du 09/11/2005 relatif au bénéfice des droits acquis (rubrique 2921 - tours aéroréfrigérantes).

D'importants travaux d'extension et de réaménagement ont été réalisés en 2013 afin de supprimer la patinoire olympique et de créer un établissement événementiel (salle de spectacle, restaurant, nouvelle patinoire, escalade, espace muséal). Ces travaux ont en particulier conduit à la suppression des installations susvisées et à la mise en oeuvre de nouveaux équipements de compression réfrigération.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Légionelles/ prévention légionellose

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, etc.

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative ICPE - Rubriques 2921 / 1185	Code de l'environnement, article R. 511-9	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les installations historiquement exploitées au sein de l'établissement CORAL HALLE OLYMPIQUE qui relevaient de la réglementation relative aux ICPE ont été mises à l'arrêt puis supprimées dans le cadre des travaux de 2013. L'exploitant doit régulariser sa situation administrative ICPE en télédéclarant la cessation de ses activités.

Les nouveaux équipements mis en oeuvre dans le cadre de l'extension et du réaménagement de l'établissement ne relèvent pas de la réglementation relative aux ICPE.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative ICPE - Rubriques 2921 / 1185

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 511-9
Thème(s) : Situation administrative
Prescription contrôlée : La colonne A de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
Rubrique 1185 de la nomenclature des ICPE: (Rubrique anciennement rubrique 4802 transférée par le Décret n°2018-900 du 22 octobre 2018) Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 1. [...] 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg (DC) b) [...] 3. [...]
Rubrique 2921 de la nomenclature des ICPE: Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle, ou récupération de la chaleur par dispersion d'eau dans des fumées émises à l'atmosphère (installations de) : 1. Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle : a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW (E) b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW (DC)

2. [...]

Constats :

Situation historique:

L'exploitant de l'établissement CORAL HALLE OLYMPIQUE dispose d'un récépissé de déclaration initiale du 29/11/1993 et d'un courrier préfectoral du 09/11/2005 faisant état du bénéfice des droits acquis pour l'exploitation d'installations de compression réfrigération et d'installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle. Ces équipements ont été mis à l'arrêt et supprimés dans le cadre des travaux d'extension et de réaménagement de l'établissement en 2013.

Par courrier du 28/08/2014, l'exploitant avait informé l'inspection des installations classées de la fermeture de l'établissement pour travaux de rénovation et d'extension entre le mois de juin 2013 et l'automne 2015.

Par courriel du 12/01/2015, l'inspection des installations classées a pris acte de la mise à l'arrêt en particulier de la tour aéroréfrigérante et a demandé à l'exploitant de transmettre à la préfecture de la Savoie un dossier relatif à la cessation d'activités suite à la mise à l'arrêt des équipements.

La visite d'inspection et les documents photographiques transmis par l'exploitant le 24/09/2015 ont permis de confirmer la suppression des équipements relevant de la réglementation relative aux ICPE.

Situation actuelle:

Dans le cadre de l'exploitation de la nouvelle patinoire et de l'exploitation de la centrale de traitement d'air (CTA) de l'établissement, de nouveaux équipements ont été mis en place lors des travaux de 2013:

- 1 groupe froid associé au circuit de la CTA, mettant en oeuvre une quantité de fluide frigorigène R410a égale à 148,50 kg;
- 1 groupe froid associé à la production de froid, mettant en oeuvre une quantité d'ammoniac (NH3) égale à 135 kg.

La quantité totale de fluides frigorigènes mis en oeuvre dans des équipements clos en exploitation et de capacité unitaire supérieure ou égale à 2 kg est donc inférieure à 300 kg, valeur correspondant au seuil de classement sous le régime de la déclaration avec contrôle au titre de la rubrique 1185-2-a.

L'équipement aéroréfrigérant associé au circuit de production de froid dispose d'une rampe de brumisation relié au réseau d'eau adoucie de l'établissement. Cet équipement adiabatique n'est pas considéré comme une installation de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle au sens de la nomenclature des ICPE et n'est donc pas classé au titre de la rubrique 2921-1.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Suite à la suppression des installations classées de l'établissement dans le cadre des travaux réalisés en 2013, l'exploitant doit procéder à la mise à jour et à la régularisation de sa situation administrative ICPE en télédéclarant la cessation d'activités au titre des rubriques 1185 et 2921 sur le site internet du service public:

<https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R42920>

Les modalités relatives à la cessation d'activité d'une installation relevant du régime de la déclaration sont prescrites par les articles R. 512-66-1 et suivants du Code de l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois